



NEWSLETTER OCTOBRE/NOVEMBRE/DECEMBRE 2006

REF: ISMLLW 2006/4 F

EDITORIAL

Cher Membre,

Même si nous avons encore un souvenir tout frais du XVIIème Congrès, les Conseils de Direction et d'Administration de la Société se penchent déjà sur la planification de notre XVIIIème Congrès qui se tiendra en 2009. Les réunions prochaines qui se tiendront au printemps de cette année à Stavern devraient nous donner une idée très nette des possibilités. Je profite par conséquent de l'occasion pour lancer un appel à propositions concernant l'endroit et les sujets d'étude et de discussion possibles pour le prochain Congrès.

Sur demande, le Secrétariat général se fera un plaisir de vous donner de plus amples renseignements, si nécessaire. Par exemple concernant la question de savoir ce que l'on attend d'une organisation hôte d'un Congrès.

D'autre part, nous nous occupons de l'organisation du VIIème Séminaire pour Conseillers juridiques auprès des Forces armées qui devrait se tenir plus tard dans l'année. Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation dès que nous aurons reçu la confirmation des renseignements.

Ludwig Van Der Veken
Secrétaire général

NOUVELLES, ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

Le **Conseil d'Administration et le Conseil de Direction** de la Société se réuniront à Stavern (Norvège) du 24 au 27 avril 2007.

Groupe national belge de la Société : Conférence à Bruxelles le 9 février 2007. La conférence porte sur le thème du droit international humanitaire coutumier (plus d'informations sur le site du Groupe)

Le **Groupe national américain** de la Société organisera un séminaire international à Washington D.C le 1^{er} mars 2007 portant sur les opérations de sécurité maritime (plus d'informations sur le site de la Société).

Conférence de droit des Forces armées néo-zélandaises au camp militaire de Trentham (Nouvelle-Zélande) du 9 au 10 février 2007.

Le Groupe français de la Société, le **Comité Français de Droit Humanitaire et Droit de la Guerre (CFDHDG)**, a participé à un séminaire qui s'est tenu le 5 octobre 2006 au Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le thème était 'les outils de l'indépendance de l'Europe - sans défense autonome ni de base industrielle et technologique pas d'Europe souveraine',

organisé conjointement par l'Académie Européenne, le Forum Carolus, l'association Rhin Volga.

Cette journée s'est déroulée sous les patronages et en la présence de:

- Jean-Pierre MASSERET, ancien ministre, président de l'Assemblée parlementaire de l'UEO, président du Conseil régional de Lorraine, Sénateur de la Moselle ;
- SE Alexandre ORLOV Représentant permanent de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe ;
- Philippe MONFILS, Président de la Commission de la Défense de la Chambre des Représentants de Belgique, délégué à l'Assemblée parlementaire de l'UEO.

On y a débattu, en présence de représentants de l'industrie de la Défense européenne, de l'indispensable construction d'une défense européenne autonome au service d'une Europe politique souveraine.

Le CFDHDG a également participé les 6 et 7 octobre 2006 à Strasbourg à la conférence des Lycées René CASSIN (principal rédacteur de la déclaration universelle des droits de l'Homme).

Cette conférence s'est déroulée sous les patronages de :

- Monsieur le recteur de l'Académie de Strasbourg ;
- Monsieur le Président de l'Institut International des droits de l'Homme ;
- Monsieur le Secrétaire Général du conseil de l'Europe ;
- Monsieur le secrétaire Général de la commission française de l'UNESCO ;
- Monsieur le secrétaire Général de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Madame le Maire de Strasbourg Fabienne KELLER ainsi que d'autres personnalités se sont joints pour quelques heures aux débats relatifs aux droits de l'homme.

Madame Myriam BERTHOZ petite nièce de René CASSIN venue spécialement du Canada pour l'occasion a illustré au cours d'interventions poignantes et au moyen de souvenirs personnels quelques traits personnels peu connus de l'homme René CASSIN (voir les Dernières Nouvelles d'Alsace du 07/10/2006).

A l'occasion de cette conférence a également été apprécié l'intervention de Maître François RUHLMANN, l'un des Vice-Présidents du CFDHDG.

(Pour le CFDHDG, Alain GROSRENAUD, Secrétaire général)

Human Rights and International Legal Discourse organise une **conférence internationale sur la responsabilité des violations des droits de l'homme commises par des organisations internationales**. Cette conférence se tiendra à Bruxelles du 16 au 17 mars 2007. Pour de plus amples renseignements voir le folder annexé à cette Newsletter.

Le Groupe de travail européen sur les armes non létales

Pour le moment plusieurs organisations européennes mettent au point et en oeuvre des capacités non létales. Il est par conséquent possible de faire face à de nombreuses menaces émergentes et non traditionnelles, qui peuvent se manifester dans des conflits de basse intensité et asymétriques ainsi que dans le cadre d'opérations de soutien de la paix et anti-terroristes.

Les armes non létales représentent un intérêt certain pour les organes militaires et de polices, étant donné que dans plusieurs cas la nature des scénarios est similaire. Il est en effet possible de considérer les armes non létales comme étant des moyens à double usage. Les

armes non létales offrent aux forces armées, aux organes de polices et aux décideurs politiques des options supplémentaires pour riposter de manière adaptée et progressive.

C'est la raison pour laquelle le Groupe de travail européen sur les armes non létales a été mis sur pied en 1998 à l'institut de technologie chimique de la Fraunhofer Gesellschaft dans la ville de Pfinztal/Berghausen (Allemagne). Pour le moment ce groupe est constitué de chercheurs et d'experts venant d'Autriche, de la République tchèque, de France, d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Russie, de Suède et du Royaume-Uni. Le groupe est ouvert à toutes les organisations travaillant dans le domaine des armes non létales. Une collaboration avec l'Agence européenne de Défense située à Bruxelles a été envisagée.

L'objectif du groupe de travail vise la promotion et le développement des connaissances et des recherches dans le domaine des armes non létales, la coordination d'activités connexes et la création d'une coopération dans le domaine des options non létales

Le groupe de travail voit les armes non létales comme de nouveaux moyens qui minimisent les risques d'accidents mortels et les préjudices portés aux êtres humains, l'environnement ou d'autres moyens importants.

Le groupe de travail encourage des études pertinentes et organise des séminaires, des symposiums et des conférences se rapportant aux armes non létales. Ces activités se concentrent principalement sur les aspects juridiques de l'utilisation des armes non létales. Le prochain symposium sur les armes non létales se tiendra à Ettlingen (Allemagne) du 21 au 23 mai 2007. Un groupe de travail virtuel se charge de préparer les aspects juridiques de ce symposium. Des juristes chevronnés et engagés sont invités à présenter leurs points de vue sur les sujets repris dans un document qu'il est possible d'obtenir sur demande.

Pour de plus amples renseignements et pour le paiement des frais de participation (date limite: le 28 février 2007) veuillez contacter le Dr. Friedhelm Krüger Sprengel (E-mail: fried.ks@t-online.de, Tél.: +49 228 257667, ou Fax: +49 228 257601 et ou : F. Krüger-Sprengel - Bonn Office - Lilienthalstrasse 9 - D 53 125 Bonn - Allemagne)

(Dr. F. Krüger Sprengel)

DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE

Note: *ILIB* est synonyme de "International Law in Brief", et est disponible sur <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief>. *Sentinelles* (français) est disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/Sentinellesentree.htm>.

Note: Sauf à provenir de documents en langue française, les citations ne sont pas officielles.

Accords et conférences internationaux

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte un Traité contre les disparitions forcées

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale pour la protection des toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette convention était en préparation depuis un certain temps au sein des Nations Unies: voir éditions précédentes de cette *Newsletter*, notamment pour un bref résumé.

(F. Naert)

Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs

Lors de la Conférence internationale sur l'Afrique des Grands Lacs qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) du 14 au 15 décembre 2006, l'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la RDC, le Kenya, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie ont signé le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs en vue prévenir des conflits et de promouvoir la stabilité économique.

L'Article 5 du Pacte comprend un Protocole de non-agression et de défense mutuelle de la Région des Grands Lacs. L'Article 8 comprend un Protocole pour la Prévention et la Répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi

que toute autre forme de discrimination. Le Pacte entrera en vigueur trente jours après la réception du huitième instrument de ratification.

(A. Vanheusden)

Vers un traité sur le commerce international des armes

Le 6 décembre 2006, la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution qui pourrait déboucher sur un nouveau traité sur le commerce international des armes conventionnelles. La résolution "Vers un traité sur le commerce international des armes: la création de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles" a été adoptée par un vote enregistré. 153 pays ont voté en faveur de ce texte, seuls les Etats-unis se sont opposés à la résolution. 24 autres pays se sont abstenus. Pour plus d'informations, voir <http://www.un.org/News/Press/docs//2006/ga10547.doc.htm> et <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=20876&Cr=disarmament&Cr1=>.

(I. Heyndrickx)

Sixième conférence d'examen des Nations Unies sur les armes biologiques

La Sixième Conférence d'Examen des Etats parties à la [Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques \(biologiques\) ou à toxines et sur leur destruction](#) a clôturé sa session de trois semaines le 8 décembre 2006. La Conférence représente des étapes importantes dans le renforcement ultérieur de l'efficacité de la Convention sur les armes biologiques.

Une série de décisions et de recommandations concernant plusieurs questions ont été prises, y compris la création d'une unité d'appui à la mise en oeuvre en vue de fournir l'appui administratif et l'adoption de mesures de confiance. D'autre part, il a été procédé à l'établissement d'un programme de travail intersessionnel pour 2007-2010 et, pour ce qui concerne la promotion de l'universalisation, il a été convenu que les Etats parties devaient faire des efforts concertés pour persuader des Etats n'étant pas parties à se joindre à la Convention. Pour le moment il y a 155 Etats parties à la Convention sur les armes biologiques et 16 autres états qui ont déjà signé la Convention mais qui ne l'ont pas encore ratifiée. Pour plus d'informations voir sur le site <http://www.un.org/News/Press/docs//2006/ga10547.doc.htm> et [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/3496CA1347FBF664C125718600364331?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/3496CA1347FBF664C125718600364331?OpenDocument).

(I. Heyndrickx)

3EME CONFERENCE D'EXAMEN DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE 1980 SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

La 3^{ème} Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) s'est tenue du 7 au 17 novembre 2006.

Une réunion plénière spéciale a été organisée durant cette 3^{ème} Conférence pour célébrer l'entrée en vigueur du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre. La Conférence s'est terminée par un document final important et l'accord de poursuivre les travaux relatifs aux armes classiques dans les années à venir.

Pour ce qui concerne le mandat relatif aux travaux ultérieurs concernant les restes explosifs de guerre et les sous-munitions, les participants ont décidé "*d'examiner davantage l'application et la mise en oeuvre des dispositions du droit international existant concernant les munitions spécifiques susceptibles de polluer les zones de combat de restes explosifs de guerre, en mettant tout particulièrement l'accent sur les sous-munitions, y compris les facteurs affectant leur fiabilité et leurs caractéristiques techniques et conceptuelles, dans le but de minimiser l'impact humanitaire de l'utilisation de ces munitions*".

Les ONG ont déploré l'absence d'un accord concernant la proposition d'entamer des négociations sur les sous-munitions dans le cadre de la Convention. Suite à la décision concernant le mandat relatif aux sous-munitions et à l'absence de consensus permettant des négociations à propos d'un instrument juridique contraignant, la Norvège a annoncé le 16 novembre 2006 qu'Oslo entamerait un nouveau processus visant à conclure un traité sur les sous-munitions hors du contexte de la Convention.

Concernant la question des mines autres que les mines antipersonnel, les Etats parties ne sont pas parvenus à conclure un document juridique contraignant. Il a toutefois été convenu de poursuivre les négociations sur la question l'année prochaine.

Par contre, les Etats parties ont approuvé la décision de prévoir un mécanisme de vérification du respect de la Convention par le biais d'une équipe d'experts; il y a eu accord sur un plan d'action visant l'universalisation de la CCAC et sur un programme d'appui financier pour inciter un plus grand nombre d'états à participer aux réunions de la CCAC.

Pour de plus amples informations voir sur le site <http://www.sfdi.org/actualites/a2006/Sentinelles%2086.htm> et [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/1DB747088014E6D7C12571C0003A0818?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/1DB747088014E6D7C12571C0003A0818?OpenDocument).

(I. Heyndrickx)

Organisations internationales

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1738 sur la protection des civils et des journalistes

Le 23 décembre 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1738 réaffirmant la protection des civils dans les conflits armés de manière générale et plus en particulier du statut de personne civile des journalistes. La résolution insiste auprès des parties belligérantes pour empêcher les mauvais traitements infligés aux journalistes et pour respecter leur indépendance professionnelle et leurs droits d'une part et condamne toutes les incitations à la violence, tout en soulignant la nécessité de traduire les responsables en justice d'autre part. La résolution a également pris note de la disposition du Conseil à prendre les mesures appropriées par rapport aux violations de ces deux ensembles de règles et elle est disponible en ligne sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm>.

(F. Naert)

Le Soudan accepte la participation de l'ONU à la Force de Paix au Darfour étant donné que la violence persiste

Après de longues discussions, le gouvernement soudanais a accepté la mise en place d'une force de paix mixte ONU-UA au Darfour. Le 20 novembre 2006, un accord est intervenu entre l'ONU, le Soudan et l'UA sur une force de paix mixte ou commune graduelle et l'ONU et l'UA ont conclu un mémorandum d'accord relatif à cette force plus tard dans le mois. Toutefois des clarifications s'imposaient et le Soudan n'a donné son accord officiel qu'à la fin du mois de décembre 2006. Le 28 décembre, les premiers membres du personnel de l'ONU se sont déployés au Soudan. Le Conseil de Sécurité de l'ONU a autorisé la transition vers une force de l'ONU au Darfour le 31 août 2006 en vertu de la Résolution 1706 soumise à l'accord du Soudan.

Entre-temps la situation humanitaire au Darfour reste désastreuse et la violence persiste. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires Jan Egeland a déclaré en novembre que c'était la pire des situations sécuritaires qu'il ait jamais vue dans la région. Il a par ailleurs noté que des attaques meurtrières, en particulier dirigées contre des civils, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des travailleurs humanitaires, étaient devenues monnaie courante dans tout le Darfour.

Le 28 novembre, le nouveau Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a tiré la sonnette d'alarme à propos de la situation humanitaire au Darfour et a demandé à toutes les parties de s'engager à immédiatement mettre fin aux violations des droits de l'homme et des autres règles de droit international. Elle a d'autre part rejeté des amendements qui

auraient souligné "l'obligation fondamentale" du gouvernement soudanais de protéger tous les Soudanais contre les violations (des droits de l'homme), et a insisté sur la nécessité de mettre fin à la culture de l'impunité. Le 13 décembre 2006, le Conseil des Droits de l'Homme a accepté de dépêcher une mission de haut niveau au Darfour. Cette mission est composée de 5 membres qui doivent y évaluer la situation. Apparemment les travaux de cette mission feraient double emploi avec les travaux d'une commission d'enquête sur le Soudan qui avait demandé au Conseil de Sécurité de référer la situation au Darfour à la CPI (voir numéros précédents de cette *Newsletter*; en fait, le 14 décembre 2006 le Procureur de la CPI a informé le Conseil de Sécurité qu'il était sur le point de soumettre les premières affaires relatives au Darfour aux juges de la CPI). Le 4 novembre 2006, le Bureau du haut-commissaire pour les droits de l'homme a déclaré que le gouvernement soudanais devrait immédiatement enquêter sur les dernières attaques des milices dans l'ouest du Darfour, en particulier une attaque menée le 29 octobre contre des civils et des personnes déplacées dans les régions de Jebel Moon et de Seleha. Au moins 50 civils ont été tués et au moins 7 000 autres ont été touchés par les violences, la plupart ayant fui au Tchad (qui accueille plus de 200.000 réfugiés soudanais).

Voir les communiqués de presse des Nations Unies des 4, 20, 23 et 28 novembre et des 12, 13, 14, 26, 27 et 28 décembre 2006 ainsi que *Sentinelles* N°. 88 du 3 décembre 2006.

(F. Naert)

Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies comme base légale de l'utilisation de la force en Iraq

Le 28 novembre 2006, le Conseil de Sécurité des Nations unies a adopté la Résolution 1723 qui a prorogé le mandat de la force multinationale jusqu'en décembre 2007. De manière spécifique, le Conseil de Sécurité, qui agit en conformité avec le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a noté que la présence de la force multinationale en Iraq se fait à la demande du gouvernement iraquien et a réaffirmé l'autorisation de la force prévue par sa Résolution 1546 (2004). Par ailleurs, le Conseil de Sécurité a décidé de réexaminer le mandat de la force multinationale à la demande du gouvernement iraquien au plus tard le 15 juin 2007 et a déclaré qu'il mettrait fin au mandat plus tôt si le gouvernement iraquien en faisait la demande. Cette résolution proroge effectivement le mandat légal international de la force multinationale pour poursuivre les opérations en Iraq sauf si le Conseil de Sécurité décidait de mettre un terme à la mission plus tôt.

(Services juridiques de l'Armée britannique, section droit opérationnel, OPLAW Newsletter décembre 2006).

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies impose des sanctions à l'Iran concernant l'enrichissement de l'uranium

Après de longues discussions (qui ont débuté en 2003 après la découverte que l'Iran avait camouflé des activités nucléaires pendant 18 ans en violation de ses obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires), le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1737 le 23 décembre 2006. Par cette résolution le Conseil de Sécurité impose des sanctions liées aux technologies et aux matériaux liés à l'enrichissement de l'uranium à l'Iran en réaction aux activités d'enrichissement de l'uranium menées par ce pays. Les objectifs de ces activités font l'objet de discussions: l'Iran déclare que les activités sont menées à des fins pacifiques mais certains autres pays pensent que les Iraniens poursuivent des ambitions militaires. Le Conseil de Sécurité a adopté cette résolution après avoir reçu une succession de rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique confirmant son incapacité à certifier que les motifs invoqués par l'Iran sont tout à fait pacifiques. D'autre part l'Iran n'a pas pris les autres mesures requises précédemment par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1696 (2006). La résolution, qui prévoit également la mise sur pied d'un comité de sanctions et qui menace de prendre d'autres mesures appropriées en cas de violation de la résolution, est disponible sur le site

<http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm>. Voir également le communiqué de presse des Nations Unies du 23 décembre 2006 et *Sentinelle* N° 81 du 8 octobre 2006.

(F. Naert)

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies réagit face à l'essai nucléaire mené par la République populaire démocratique de Corée

Le 14 octobre 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a, par sa résolution 1718, condamné le test nucléaire mené par la République populaire de démocratique de Corée au début du mois d'octobre 2006 en violation de la résolution 1695 (2006) du Conseil de Sécurité. Il a exigé que le pays prenne de nombreuses mesures et a imposé une série de sanctions. Voir sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm>; *ILIB* du 1 novembre 2006; les *ASIL Insights* par C. Le Mon, 'International Law and North Korean Nuclear Testing', 20 octobre 2006 et par A.L. Paulus & J. Müller, 'Security Council Resolution 1718 on North Korea's Nuclear Test', 3 novembre 2006, les deux ouvrages étant disponibles sur le site <http://www.asil.org/insights.htm>; et *Sentinelle* N° 80 et 81 des 8 et 15 octobre 2006.

(F. Naert)

Les organes des Nations Unies critiquent les actions israéliennes à Gaza

Les actions militaires israéliennes dans la bande de Gaza qui ont débuté fin juin 2006 ont suscité des préoccupations, en particulier le pilonnage d'un quartier résidentiel de Beit Hanoun le 8 novembre 2006 qui a coûté la vie à 18 civils palestiniens et en a blessé 60. Le Coordinateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen Orient a déclaré qu'il était "*profondément choqué et consterné*" par le pilonnage et il a demandé à la partie palestinienne de mettre fin aux attaques contre des cibles israéliennes. Le 8 novembre 2006, le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés a qualifié l'opération militaire israélienne à Gaza de "*punition collective brutale d'un peuple et non d'un gouvernement*". Le 15 novembre 2006, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a condamné les actions israéliennes en tant que "*punition collective de ... civils*" et a voté l'envoi dans la région d'une mission d'établissement des faits (voir <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/3/index.htm>). Le représentant israélien a dit au Conseil que son pays était consterné par le manque d'impartialité et d'objectivité manifesté et il a reproché à l'Autorité palestinienne de ne pas avoir empêché le tir de roquettes sur les communautés israéliennes depuis Beit Hanoun. Le 20 novembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a vivement conseillé à Israël de retirer ses troupes et a demandé l'envoi d'une mission d'établissement des faits à Beit Hanoun, après que les Etats-Unis aient opposé leur veto à un projet de texte similaire au Conseil de Sécurité le 11 novembre 2006 (voir <http://www.un.org/News/Press/docs//2006/ga10534.doc.htm>). Le 21 novembre 2006, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme a annoncé que des violations massives avaient eu lieu envers des civils dans la bande de Gaza et qu'une enquête indépendante, crédible et approfondie était nécessaire pour déterminer où est la responsabilité dans les morts de Beit Hanoun. Voir communiqués de presse des Nations Unies des 8, 11, 15, 20 et 21 novembre 2006.

En outre, un rapport (qui sera) diffusé à la télévision italienne soulevait la possibilité qu'Israël ait utilisé une arme expérimentale dans la bande de Gaza, provoquant des blessures physiques particulièrement importantes, similaires à celles causées par une arme développée par l'armée américaine et appelée DIME (Dense Inert Metal Explosive). Voir M. Rapoport, 'Italian Probe: Israel Used New Weapon Prototype in Gaza Strip', *Haaretz*, 11 octobre 2006, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/772933.html>.

(F. Naert)

Les Nations Unies luttent pour l'élimination des abus sexuels perpétrés par des soldats de la paix et du personnel des Nations unies

Le 4 décembre 2006, les Nations Unies ont tenu une conférence de haut niveau sur l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels perpétrés par des membres du personnel de l'ONU et des ONG. Ont participé à l'événement le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, des organes, fonds et programmes de l'ONU, des Etats membres, des Etats fournisseurs de troupes et des organisations non-gouvernementales. Des propositions sont faites pour prévoir des négociations l'année prochaine pour examiner un traité éventuel permettant de garantir qu'il y ait toujours une forme quelconque de juridiction couvrant les actions du soldat de la paix des Nations Unies. Depuis le début 2004, les Nations Unies ont mené des enquêtes sur 319 membres du personnel de maintien de la paix dans toutes les missions. Ces enquêtes ont débouché sur le licenciement sommaire de 18 civils et le rapatriement de 17 policiers et de 144 militaires pour raisons disciplinaires. La conférence s'est tenue après que de nouvelles allégations d'abus sexuels ont été faites (voir sur le site <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/americas/6197370.stm>). Entre-temps le gouvernement du Libéria vient de lancer une campagne, en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux, pour combattre l'exploitation et les abus sexuels. Voir communiqués de presse des Nations Unies des 30 novembre et des 4 et 18 décembre 2006; *Sentinelle* N° 89 du 10 décembre 2006 ainsi que les numéros précédents de cette *Newsletter*. Par ailleurs, le 18 décembre 2006, le Comité spécial des Nations Unies des Opérations de Maintien de la Paix a insisté pour poursuivre les efforts en vue de formuler des mesures à l'encontre de l'exploitation sexuelle et des mauvais traitements impliquant des pays fournissant des troupes aux missions des Nations Unies. Le Comité a, d'autre part, demandé à un groupe de travail d'experts de poursuivre ses travaux concernant le protocole d'accord standard révisé entre les Nations Unies et les pays contributeurs

(F. Naert)

Les Nations Unies adoptent de nouvelles normes visant à améliorer les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des ex-combattants

Le 18 décembre 2006, les Nations Unies ont présenté un ensemble de nouvelles normes visant à améliorer les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des ex-combattants. Les nouvelles normes de DDR intégrées reconnaissent les difficultés DDR et préconisent un soutien psychosocial, une formation professionnelle, un accès à l'enseignement et des mécanismes visant à promouvoir la réconciliation au sein des communautés que les ex-combattants réintègrent. Ces normes sont présentées en même temps que trois outils d'accompagnement qui en assureront l'application à grande échelle. Voir sur le site <http://www.unddr.org> (plus d'autres liens) et les communiqués de presse des Nations Unies du 18 décembre 2006.

(F. Naert)

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies énumère les procédures d'inscription sur et de radiation des listes des sanctions de l'ONU

Les 19 et 22 décembre 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions 1730 et 1735 respectivement qui énumèrent les procédures d'inscription et de radiation des personnes des différentes listes des sanctions de l'ONU. Les résolutions sont disponibles en ligne sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm>.

(F. Naert)

L'Agence internationale de l'énergie atomique publie des directives dans le domaine des premières réactions aux incidents nucléaires /radiologiques

Le 22 décembre 2006, l'Agence internationale de l'énergie atomique a publié des directives dans le domaine des premières réactions aux situations d'urgence nucléaires ou radiologiques, qu'il s'agisse d'un attentat ou d'une autre incident. Les directives

comprennent de nouvelles pages internet ainsi qu'une série de publications, voir sur le site <http://www.iaea.org/NewsCenter/News/2006/firstresponders.html> (comprenant d'autres liens) et le communiqué de presse des Nations Unies du 18 décembre 2006.

(F. Naert)

L'Erythrée libère un volontaire des Nations Unies

Le 4 octobre 2006, l'Erythrée a libéré un volontaire des Nations Unies qui travaillait pour la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE) et qui avait été détenu pendant plus de cinq semaines. La MINUEE surveille le cessez-le-feu le long de la frontière commune entre l'Erythrée et l'Ethiopie qui a fait l'objet d'un différend entre les deux pays et qui a débouché sur un conflit entre 1998 et 2000. Les activités de la mission ont toutefois été entravées par des restrictions imposées par l'Erythrée. Voir communiqué de presse des Nations Unies du 4 octobre 2006 et les numéros précédents de cette *Newsletter*.

(F. Naert)

Les Nations Unies reprennent toutes les opérations de police au Timor Leste

Dans un effort de réduire l'illégalité au Timor Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor Leste (MINUT) a signé un accord avec le Gouvernement le 1^{er} décembre 2006 qui lui donne la responsabilité première des opérations de police dans le pays. Il s'agit du premier accord de ce genre conclu entre une nation souveraine et les Nations Unies. Cet accord détaille les dispositions opérationnelles ainsi que les procédures de commandement et de contrôle auxquelles le contingent de police de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor Leste devra se conformer dans le cadre de sa nouvelle mission en tant qu'organe provisoire de renforcement de l'état de droit. Le Conseil de Sécurité a créé la MINUT en août 2006 (voir la Résolution 1704 du 25 août) pour aider à rétablir l'ordre après que des violences meurtrières ont éclaté au printemps de cette année. Voir communiqué de presse des Nations Unies du 1^{er} décembre 2006.

(F. Naert)

L'ONU enquête sur des groupes armés illégaux au Guatemala

Le 12 décembre 2006, les Nations Unies ont conclu un accord avec le gouvernement guatémaltèque visant la création d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les groupes armés illégaux actifs dans le pays et d'aider les autorités judiciaires guatémaltèques à lancer des poursuites. (Communiqué de presse des Nations Unies du 12 décembre 2006).

(F. Naert)

Un rapport du Parlement européen affirme que des gouvernements de l'UE étaient au courant des détentions secrètes américaines

Le 24 novembre 2006, la Commission temporaire du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers a publié un rapport intérimaire qui prétend, entre autres, que plusieurs gouvernements de l'Union européenne étaient au courant du programme américain de détention (qui aurait été divulgué lors de réunions entre les Ministres des Affaires étrangères de l'EU et de l'OTAN) et contient une série de recommandations dont certaines sont également applicables à la détention lors d'opérations militaires. Le rapport est disponible sur http://www.europarl.europa.eu/compar/tempcom/tdip/draft_final_report_en.pdf. Voir de manière générale http://www.europarl.europa.eu/compar/tempcom/tdip/default_fr.htm. Voir également les éditions précédentes de cette *Newsletter*.

(F. Naert)

Développements à la Cour pénale internationale¹

Le 9 novembre 2006, la CPI a entamé les audiences avant le procès afin de déterminer si Thomas Lubanga Dyilo, un ancien dirigeant de la milice en République démocratique du Congo (RDC) arrêté en mars, sera la première personne jugée devant la CPI. L'accusé a été officiellement inculpé en août par le Bureau du Procureur de la CPI d'enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités et en particulier, de jouer "un rôle global de coordination" dans la politique d'enrôlement et de conscription d'enfants soldats des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo. Les audiences détermineront s'il y a suffisamment de preuves pour établir des motifs sérieux de croire que M. Lubanga Dyilo a commis les crimes dont il est accusé.

Par ailleurs, le Tchad et le Monténégro sont devenus les derniers Etats parties au Statut de la CPI, respectivement les 1er janvier 2007 et 3 juin 2006.

En outre, lors de sa cinquième session, l'Assemblée des Etats parties a adopté quatre résolutions: sur la consolidation de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des Etats parties, sur le budget programme pour 2007, sur la localisation permanente de la Cour et sur le processus de planification stratégique de la Cour.

Enfin, un rapport indique que l'opposition américaine à la CPI diminue. En particulier, à la mi-novembre 2006, les EU ont levé les sanctions à l'égard de 25 pays qui ont refusé de garantir qu'ils ne livreraient jamais un Américain à la CPI. Parmi les autres signes, on peut noter l'absence de déclarations anti-CPI, une attitude plus positive de l'armée des Etats-Unis envers la CPI (reflétée dans une étude du Henry L. Stimson Center, voir <http://www.stimson.org/pub.cfm?id=278>), en plus de la non-opposition des Etats-Unis au renvoi par le Conseil de Sécurité de l'ONU de la situation au Darfour vers la CPI. Voir N. Boustany, 'A Shift in the Debate On International Court: Some US Officials Seem to Ease Disfavor', 7 novembre 2006, *The Washington Post*, <http://www.amicc.org/docs/11-7-06%20Washington%20Post.pdf> et K. Van Dusen, 'US Opposition to ICC Said to be Decreasing', traduction anglaise d'une contribution de T.-J. Meeus dans le *NRC Handelsblad* du 21 novembre 2006.

(F. Naert)

Développements au TPIY²

Le 24 novembre 2006, la Chambre d'Appel du TPIY a rejeté la demande de révision de l'Accusation portant sur le jugement d'appel en l'affaire *Tihomir Blaškić*. Blaškić, un ancien général croate de Bosnie, avait été accusé, parmi d'autres faits, d'attaques illégales contre la population civile, de prises d'otages civils et d'utilisation de civils comme boucliers humains ainsi que d'homicides intentionnels entre le 1^{er} mai 1992 et le 31 janvier 1994. Antérieurement le 3 mars 2000, il fut reconnu coupable d'avoir "commis, ordonné, planifié ou de toute autre manière aidé à commettre plusieurs crimes contre la population musulmane de Bosnie". La Chambre d'Appel était revenue sur le jugement de culpabilité de la Chambre de première instance et avait réduit la peine à 9 ans d'emprisonnement. Dans sa requête l'Accusation avançait qu'à la lumière de six nouveaux éléments découverts, la Chambre d'Appel devrait réviser sa décision de réduire la peine et selon laquelle l'accusé n'était pas coupable de certains chefs d'accusation. La Chambre d'Appel n'a pas accédé à la demande et a déterminé que ce que l'Accusation avançait ne constituait pas de "nouveaux faits" mais plutôt des "preuves supplémentaires" se rapportant aux faits pris en compte précédemment.

Par ailleurs, le 17 novembre 2006, le Tribunal réuni en formation de renvoi a, pour la première fois, renvoyé une affaire devant une juridiction de la République de Serbie. Le TPIY a déjà

¹ De manière générale, voir <http://www.icc-cpi.int>.

² De manière générale voir sur le site <http://www.un.org/icty>.

renvoyé neuf affaires devant des juridictions en Bosnie-Herzégovine (BiH) et une affaire devant des juridictions en Croatie. Dans une de ces affaires, le Tribunal de BiH a reconnu Radovan Stankovic coupable de quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et l'a condamné à 16 ans d'emprisonnement. Voir sur le site <http://www.un.org/icty/latest-e/index.htm> pour plus d'informations.

(Services juridiques de l'Armée britannique, section droit opérationnel, OPLAW Newsletter décembre 2006)

De plus, le 28 novembre 2006, la Chambre d'Appel du TPIY a partiellement confirmé l'appel de Blagoje Simic, un politicien serbe de Bosnie qui avait été condamné pour la persécution de civils non serbes. La Chambre a annulé la décision de 2003 selon laquelle Simic avait participé à une entreprise criminelle commune ayant pour but la persécution de non Serbes. Elle estime également que l'Accusation n'a pas agi de manière équitable par rapport à ce chef d'accusation, rendant ainsi le procès inéquitable. Elle a également annulé la condamnation pour persécution par la torture et par coups mais a confirmé la condamnation pour avoir aidé à commettre des persécutions sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, de détentions de prisonniers dans des conditions inhumaines, de travaux forcés et de déplacements forcés. La peine a été ramenée de 17 à 15 ans.

En plus, le 30 novembre 2006, la Chambre d'Appel du TPIY a condamné Stanislav Galic, un ancien général serbe de Bosnie, à la réclusion à perpétuité après avoir rejeté un appel contre ses condamnations pour sa participation au long siège de la ville de Sarajevo au début des années nonante et a confirmé l'appel du procureur contre la peine initiale de 20 ans d'emprisonnement qui avait été prononcée en décembre 2003. C'est la première fois que la Chambre d'Appel du TPIY a imposé la peine maximale.

D'autre part le 27 septembre 2006, le TPIY a condamné Momcilo Krajišnik, un ancien chef politique serbe de Bosnie, à 27 ans d'emprisonnement après l'avoir condamné pour la persécution, l'extermination, l'assassinat, la déportation et le transfert forcé de civils non serbes. Il avait été acquitté des crimes de génocide et de complicité de génocide et d'un chef d'accusation de meurtre constitutif de crime de guerre. Le Tribunal a établi l'existence d'une entreprise criminelle commune et a confirmé que M. Krajišnik avait donné le feu vert pour lancer le programme de purification ethnique et qu'il avait joué un rôle crucial dans l'exécution des crimes.

(F. Naert)

Développements au TPIR³

Le 7 juin 2004, Sylvestre Gacumbitsi, Bourgmestre de la commune de Rusumo et fonctionnaire administratif local le plus haut placé, a été condamné par la Chambre de première instance du TPIR pour crimes de génocide et d'extermination et pour viol constitutifs de crimes contre l'humanité. Il a été condamné à 30 ans d'emprisonnement. Le 7 juillet 2006, la Chambre d'Appel a rejeté les motifs d'appel soulevés par Gacumbitsi et a fait droit au deuxième motif d'appel soulevé par le procureur et a reconnu Gacumbitsi coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Sa peine a été revue et il a été condamné à la réclusion à perpétuité. Voir *ILIB* du 26 septembre 2006.

Le 13 décembre 2006, le TPIR a condamné Athanase Seromba, un ancien prêtre catholique qui avait encouragé et ordonné la destruction d'une église où environ 2.000 Tutsis avaient essayé de trouver refuge pendant le génocide de 1994– causant ainsi la mort de tous ceux qui y avaient cherché refuge– à 15 ans d'emprisonnement. Le TPIR l'a reconnu coupable de génocide et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité mais a rejeté les chefs d'accusation de complicité de génocide et de complicité à commettre le génocide.

Le 14 décembre 2006, le TPIR a accepté la reconnaissance de culpabilité de M. Nzabirinda, ancien homme d'affaires et encadreur de la jeunesse, par rapport au chef d'accusation de meurtre constitutif de crime contre l'humanité. Il sera condamné en janvier 2007.

Quatrièmement, le 6 décembre 2006, Elizaphan Ntakirutimana, un pasteur qui avait été condamné à dix ans d'emprisonnement par le TPIR, a été libéré après avoir purgé sa peine. Il devient ainsi le premier prisonnier libéré après avoir purgé sa peine.

³ De manière générale voir sur le site <http://www.ictor.org>.

Jugements de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Le 26 septembre 2006, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu sa sentence dans l'affaire *Almonacid-Arellano et al. v. Chile* et décrété qu'une loi chilienne d'amnistie était contraire à la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme. Quatre jours auparavant, dans l'affaire *Goiburú et al. v. Paraguay*, la Cour avait estimé que le Paraguay, sous le régime de Stroessner, avait violé plusieurs droits fondamentaux au cours d'une campagne de terrorisme d'état. Les jugements sont disponibles en espagnol sur <http://www.corteidh.or.cr/casos.cfm>. Pour un résumé, voir *Sentinelle* No. 83 du 22 octobre 2006.

(F. Naert)

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME TROUVE QUE LA RUSSIE A VIOLE LE DROIT A LA VIE DES TCHETCHENES

Dans l'affaire *Estamirov et autres c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé le 12 octobre 2006 que la Russie avait violé les articles 2 (le droit à la vie) et 13 (le droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'Homme et a attribué un dédommagement significatif aux victimes. Les proches des cinq membres de la famille qui ont été tués à Grozy en Tchétchénie ont intenté une action en justice, déclarant que des militaires russes avaient tué leurs parents en février 2000. Les requérants avaient tenté une série de recours devant les tribunaux russes mais sans succès. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé qu'ils ne devaient pas épuiser tous les recours en Russie parce qu'ils faisaient défaut ou qu'ils étaient inefficaces, en notant entre autres qu'une instruction s'était poursuivie pendant plus de six ans sans résultats. La Cour a décidé qu'il y avait une violation de l' Article 2 de la Convention parce que les autorités avaient omis de mener une instruction convenable et a conclu que le décès des proches des requérants pouvait être attribué à l'Etat, compte tenu de toutes les preuves. La Cour a conclu qu'il y avait une violation de l' Article 13 de la Convention parce que l'instruction sur les meurtres était inefficace, ce qui a par conséquent mis les requérants dans l'impossibilité de bénéficier d'autres recours civils. L'arrêt est disponible sur le site <http://cmiskp.echr.coe.int>. Voir également *ILIB* du 1 novembre 2006 et *Sentinelle* N° 89 du 10 décembre 2006.

(F. Naert)

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME A DECIDE QU'UNE COUR MARTIALE BRITANNIQUE AVAIT VIOLE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dans l'affaire *Martin c. le Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé le 24 octobre 2006 que la cour martiale britannique qui a jugé l'enfant (accusé de meurtre) d'un caporal des forces armées stationnées en Allemagne en 1995, a violé l'article 6 (le droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme parce que la composition, la structure et la procédure de la cour martiale qui a jugé le requérant suffisaient pour susciter la peur légitime chez celui-ci de manquer d'indépendance et d'impartialité. L'arrêt est disponible sur le site <http://cmiskp.echr.coe.int>.

(F. Naert)

Le Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone

Le Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone fut créé en 2002 pour rendre justice aux victimes des crimes graves commis pendant le conflit destructeur qui a ravagé le pays pendant plus de dix ans. En comparaison du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone est pour ainsi dire une instance unique. En 2002, le gouvernement de la Sierra

Leone et les Nations Unies ont signé un accord négocié portant sur l'établissement d'un Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone. (Pour le texte complet de ce document, consulter le site <http://www.sc-sl.org/scsl-agreement.html>.) La création d'un Tribunal unique par le biais d'un traité *sui generis* tend à démontrer la tendance à faire plus d'efforts pour adapter les poursuites pénales post-confliktuelles au contexte local.

Le Tribunal spécial a compétence pour poursuivre ceux qui "*portent les plus grandes responsabilités*" dans les crimes contre l'humanité, dans les violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, dans d'autres violations graves du droit international humanitaire et dans certains crimes commis au regard du droit sierra-léonais, perpétrés après le 30 novembre 1996 (date de la signature de l' Accord de Paix d' Abidjan). Par conséquent la compétence *ratione materiae* du Tribunal couvre à la fois le droit international et le droit national. Pour ce qui concerne la compétence *ratione personae* du Tribunal, il est intéressant de noter que les enfants soldats, qui étaient âgés de quinze ans au moment où l'infraction alléguée a été commise, peuvent être traduits en justice devant le Tribunal spécial (ils bénéficieront toutefois d'avantages spéciaux et seront punis par des peines autres que l'emprisonnement). Il s'agit par conséquent du premier tribunal pénal internationalisé qui poursuit des mineurs d'âge. Le Tribunal peut également exercer une compétence secondaire sur le personnel des forces de maintien de la paix onusiennes.

Treize personnes ont été inculpées. Les accusations ont été formulées contre des personnes issues des différentes parties belligérantes: l'affaire contre les accusés des CDF (Forces de défense civile), l'affaire contre les accusés du RUF (Front uni révolutionnaire) et l'affaire contre les accusés de l' AFRC (Conseil révolutionnaire des forces armées). Et enfin, l'ancien président du Libéria Charles Taylor a été inculpé pour son implication dans le conflit et attend son jugement dans les bâtiments de la CPI à la Haye. Deux inculpations ont été annulées par suite du décès des accusés (Foday Sankoh et Sam Bockarie), tandis que le chef de l' AFRC Johnny Paul Koroma a disparu.

Certains aspects de la jurisprudence du Tribunal méritent une attention particulière, étant donné qu'ils peuvent avoir un effet sur l'évolution future du droit international humanitaire et pénal:

- La Chambre d'Appel a rejeté les objections préliminaires formulées par la défense à propos de l'incompétence du Tribunal. En effet, la défense estimait que le Tribunal agissait en violation de la Constitution sierra-léonaise. La Chambre d'Appel a souligné le caractère international du Tribunal. En effet, sa création par le biais d'un traité international lui confère la primauté sur le droit national.
- Le Tribunal a affirmé l'absence d'immunité des chefs d'état devant les tribunaux pénaux internationaux. Cette décision de la Chambre d'Appel confirme l'aspect international du tribunal pour la Sierra Leone et se base sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (l'affaire Yerodia, RDC c. la Belgique, jugement du 14 février 2002). Il est évident que cette décision permet de poursuivre Charles Taylor.
- La Chambre d'Appel a refusé de reconnaître la validité de l'amnistie générale décrétée initialement par l'accord de paix de Lomé de 1999, étant donné que les amnisties ne peuvent s'appliquer qu'à la juridiction pénale nationale. La Chambre a par conséquent confirmé que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont des crimes universels que les états doivent punir en vertu du droit international.
- Une première en droit international. Le Tribunal a classé les mariages forcés dans la catégorie des crimes contre l'humanité et les a intégrés aux chefs d'accusation portés contre les accusés.
- Les enlèvements et recrutements d'enfants ont été repris dans la catégorie des crimes de guerre faisant partie du droit international coutumier en 1996 et entraînant une responsabilité pénale individuelle.

De manière générale, le Tribunal spécial est très bien apprécié. Le Tribunal fait en effet partie du système judiciaire sierra-léonais et peut ainsi forger des liens avec la société sierra-léonaise. La décision d'installer le siège du Tribunal à Freetown, qui est la capitale, représente une valeur symbolique importante aux yeux de la population de la Sierra Leone. De cette manière, le tribunal favorise le sentiment d'accessibilité de la population locale au

système judiciaire. Par ailleurs, les enquêtes pénales sont dans la plupart des cas menées par des enquêteurs nationaux. Il est à espérer que les travaux du Tribunal puissent renforcer la légitimité et le fonctionnement du système judiciaire local, qui bénéficiera de l'infrastructure du Tribunal et les développements professionnels qui en résultent. D'autre part, les relations avec le système judiciaire sierra-léonais n'ont pas toujours été optimales étant donné que le Tribunal avait une connotation trop internationale et qu'il n'employait pas suffisamment de fonctionnaires sierra-léonais dans des fonctions de haut rang. En soi, la création du tribunal peut néanmoins renforcer l'état de droit dans ce pays d'Afrique occidentale instable.

Cet article est essentiellement basé sur un récent rapport du Centre international pour la Justice Transitionnelle: "The Special Court for Sierra Leone under Scrutiny", disponible sur le site www.ictj.org (dernière consultation le 15 septembre 2006).

Les publications ci-après ont également été utiles:

-H. JALLOW, "The legal framework of the Special Court for Sierra Leone" dans K. AMBOS et M. OTHMAN (eds.), *New approaches in International Criminal Justice: Kosovo, East Timor, Sierra Leone and Cambodia*, [Interdisziplinäre Untersuchungen aus Strafrecht und Kriminologie ; 11, Freiburg, i. Br. : Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht](#), 2003, pp. 149-171.

-Plusieurs contributions dans C.P. ROMANO, A. NOLLKAEMPER et J.K. KLEFFNER, *Internationalized Criminal Courts: Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 491 p.

-A. KLIP et G. SLUITER, *Annotated leading cases of International Criminal Tribunals: the Special Court for Sierra Leone 2003-2004*, Antwerpen, Intersentia, 2006, 855 p. Ce volume constitue une excellente source d'informations plus détaillées concernant la jurisprudence du Tribunal.

-Le site officiel du Tribunal spécial contient toutes les décisions et les documents pertinents du Tribunal. Il donne également des résumés hebdomadaires des procès menés par le Tribunal. Voir sur le site <http://www.sc-sl.org/> (dernière consultation le 15 septembre 2006).

(L. Nijs)

Développements nationaux

Plan d'Action afghan pour la Paix, la Réconciliation et la Justice

Le 11 décembre 2006, les autorités afghanes ont lancé un Plan d'Action pour la Paix, la Réconciliation et la Justice. Le plan a été accueilli par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afghanistan, qui a promis le soutien des Nations Unies pour l'exécution du plan. Voir le communiqué de presse de l'ONU du 11 décembre 2006 et <http://www.unama-afg.org/news/Afghan%20Government/06dec10-government-action-plan-eng.pdf>.

(F. Naert)

Découverte d'un charnier dans l'est de la RDC

Il s'avère que des enquêteurs de la mission de maintien de la paix en RDC aient découvert récemment un charnier dans un camp militaire dans le district de l'Ituri dans l'est du pays. Ils ont trouvé les corps d'environ 30 victimes massacrées parmi lesquelles se trouvaient des femmes et des enfants. Un procureur militaire mène les enquêtes sur le charnier. Deux officiers de la Première Brigade intégrée de l'armée congolaise (constituée par des membres d'une série de factions rebelles et gouvernementales), l'unité qui serait responsable du massacre d'après les témoins, ont été arrêtés jusqu'à présent. Voir les communiqués de presse belges et Reuters, et l'article 'UN Investigators Find Mass Grave in Army Camp in East Congo', 24 novembre 2006, rapporté dans le *NY Times en ligne* du 25 novembre 2006.

(F. Naert)

Ancien dictateur éthiopien reconnu coupable de génocide

Le 12 décembre 2006, la Cour suprême fédérale éthiopienne a reconnu l'ancien dictateur Mengistu Haïlé Mariam, jugé par contumace, coupable de génocide pour les atrocités commises pendant son règne de 1974 à 1991, après une procédure de 12 ans. 11 co-accusés ont également été trouvés coupables de génocide et d'autres crimes. Mengistu vit en exil au Zimbabwe et le Président Mugabe du Zimbabwe a auparavant refusé d'accéder à plusieurs demandes introduites par l'Ethiopie pour extraditer Mengistu. 60 autres co-accusés ont également été trouvés coupables de génocide et d'autres chefs d'accusation. Un accusé a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui. Les condamnés, y compris Mengistu, risquent la peine de mort et leurs avocats ont jusqu'au 28 décembre pour présenter des circonstances atténuantes pour alléger les peines. Voir AFP, 'Ethiopian ex-dictator Mengistu convicted of genocide', 12 décembre 2006 et *Sentinelle* N° 90 du 17 décembre 2006.

(F. Naert)

Rejet des demandes de dommages-intérêts pour l'attaque du pont de Varvarin par l'OTAN

Par sa décision du 2 novembre 2006, la Cour fédérale de justice (BGH) a confirmé les jugements rendus par les instances inférieures qui avaient rejeté les demandes de dommages-intérêts de requérants de l'ex-Yougoslavie contre la République fédérale d'Allemagne suite à une intervention de l'OTAN en 1999 dans le cadre de l'opération « Force alliée ».

Le 30 mai 1999, des avions de combat de l'OTAN avaient bombardé un pont situé dans la ville serbe de Varvarin. Le bombardement avait fait dix morts et 30 blessés – tous des civils. Des avions de combat allemands n'étaient pas impliqués dans cette attaque, mais les requérants avaient invoqué le soutien fourni par des services allemands dans les domaines de la reconnaissance, de l'appui-protection et de la protection de l'espace aérien de même que leur participation concernant le choix de la cible. Ils réclamaient des dommages-intérêts en raison des blessures subies et de la mort de membres de leurs familles.

La Cour fédérale de justice a d'abord examiné si les requérants avaient des droits découlant directement du droit international. Elle a fourni une réponse négative, estimant qu'en cas d'atteintes au droit international des conflits armés, seul l'État d'origine des victimes, et non pas des particuliers, était habilité à demander réparation à l'État étranger responsable. Selon la Cour, cette ancienne pratique en matière de droit international est encore valable aujourd'hui, comme il ressort notamment de la disposition concernant la responsabilité figurant à l'article 91 du 1^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

La Cour fédérale de justice a ensuite examiné si des droits à des dommages-intérêts pouvaient découler du droit national allemand. La seule base juridique éventuelle était ici le droit à obtenir réparation d'un dommage causé par des autorités publiques conformément au § 839 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch, BGB*) en relation avec l'article 34 de la Loi fondamentale. En vertu de l'article 34 de la Loi fondamentale, lorsqu'une personne viole ses obligations dans l'exercice d'une fonction publique, la responsabilité incombe par principe à l'État. La Cour fédérale de justice n'a pas mentionné si même après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, il restait impossible de demander des dommages-intérêts à l'État pour tous les actes de guerre à l'étranger. L'instance précédente, la Cour d'appel de Cologne, avait jugé qu'après la fin de la Seconde guerre mondiale, une telle interprétation n'était plus de mise, et avait rejeté la plainte pour d'autres motifs. La Cour fédérale de justice aboutit au même résultat, sans se prononcer sur la possibilité pour des particuliers d'invoquer la responsabilité de l'État lorsqu'il s'agit de conflits armés.

La Cour considère que la plainte est irrecevable dans la mesure où les militaires et services allemands n'ont pas concrètement porté atteinte aux règles du droit international humanitaire lors de la destruction du pont et ne peuvent ainsi être accusés d'avoir violé leurs obligations de fonction. D'après elle, aucun indice ne porte à croire que les services allemands connaissaient la cible exacte ou que des détails relatifs à cette attaque aérienne leur avaient été communiqués.

Selon les juges, même si les services allemands avaient contribué à ce que le pont figure dans la liste des objectifs visés par l'OTAN, ils n'auraient toujours pas violé leurs obligations. D'après la cour, les services militaires doivent disposer d'une importante marge de décision pour les opérations militaires qui ne peut être contrôlée par des juges. La limite est uniquement dépassée lorsqu'une décision militaire constitue une atteinte évidente au droit international. La Cour estime que des infrastructures telles que les routes, les lignes de chemin de fer ou encore les ponts comptent parmi les objectifs militaires traditionnels. Selon elle, en acceptant que le pont figure dans la liste des objectifs visés, les services allemands pouvaient légitimement penser que le droit international serait respecté lors d'une éventuelle attaque de l'OTAN.

Eu égard aux opérations extérieures de la Bundeswehr, le jugement de la Cour fédérale de justice revêt une importance particulière, notamment en raison de la clarification de la question des réparations du point de vue du droit international et des déclarations concernant l'impossibilité pour des juges de vérifier la marge d'appréciation dont disposent les militaires pour leurs décisions.

(Dr. D. Weingärtner)

Nouveau procès en Allemagne contre des (anciens) responsables américains

En novembre 2006, plusieurs personnes qui se disaient victimes de mauvais traitements par des responsables américains à Abou Ghraib et Guantanamo Bay ont, une nouvelle fois, déposé plainte en Allemagne contre une série d'(anciens) hauts fonctionnaires américains, parmi lesquels l'ancien Secrétaire à la Défense Rumsfeld, en vue de poursuites pénales. L'Allemagne a été choisie pour le dépôt de la plainte car le droit allemand prévoit la compétence universelle. Une action en justice similaire, mais moins étendue, introduite en Allemagne en 2004, avait été rejetée sur la base qu'il n'y avait pas d'indication que les autorités et les tribunaux américains ne prennent pas en compte les allégations de la plainte. Cependant, les plaignants prétendent maintenant que les circonstances ont changé dans le sens où Rumsfeld ne bénéficie plus, depuis sa démission, de l'immunité juridique accordée aux hauts responsables du gouvernement et qu'il est à présent clair que les autorités américaines ne s'occupent pas de l'affaire et qu'il leur est interdit de le faire en vertu de la Loi sur les commissions militaires. Les avocats du plaignant disent qu'un des témoins qui témoignera pour eux est l'ancien Général de Brigade de l'Armée américaine, Janis Karpinski, qui dirigea la prison d'Abou Ghraib en Irak jusqu'au début 2004. Karpinski a publié une déclaration écrite dans laquelle elle dit en partie que "Il était évident que les faits et la responsabilité [de ce qui s'est produit à Abou Ghraib] remontent la chaîne de commandement jusqu'au Secrétaire américain à la Défense Donald Rumsfeld" et elle a déclaré au quotidien espagnol *El País* du 25 novembre 2006 avoir vu des documents apparemment signés par l'ancien Secrétaire américain à la Défense Rumsfeld qui autorisaient l'usage de techniques agressives lors des interrogatoires. Elle affirme également que Rumsfeld a autorisé les menaces et insultes envers des prisonniers de guerre qui refusaient de répondre, ainsi que la non-inscription au registre de tous les détenus. Voir A. Zagorin, 'Charges Sought Against Rumsfeld Over Prison Abuse', *Time online*, 10 novembre 2006, <http://www.time.com/time/nation/article/0,8599,1557842,00.html>; http://today.reuters.com/news/articlenews.aspx?type=topNews&storyid=2006-11-25T164527Z_01_L25726413_RTRUKOC_0_US-IRAQ-RUMSFELD.xml&src=rss et S. Lyons, German Criminal Complaint Against Donald Rumsfeld and Others, *ASIL Insight*, Volume 10, N° 33, 14 décembre 2006.

Concernant les techniques d'interrogatoire autorisées, la remarque en octobre 2006 du Vice-Président américain Cheney qu'il n'y avait pas de problème pour "une trempette dans l'eau" a été vue par certains comme une approbation pour l'utilisation d'une technique d'interrogatoire controversée appelée "technique de la baignoire", qui est considérée par beaucoup comme de la torture. Cheney a démenti qu'il parlait de cette technique. Voir par exemple S. Holland, 'Cheney Says Did Not Refer to Water Boarding', *Reuters*, 27 octobre 2006 et D. Eggen & B. Brubaker, Cheney's Remarks on Dunking Terrorism Suspects Fuels Debate', *The Washington Post*, 27 octobre 2006.

(F. Naert)

Un tribunal à Téhéran accorde des dommages et intérêts à une victime d'enlèvement orchestré par les Etats-Unis

Il y a trois ans, un tribunal de Téhéran a accordé à Hossein Alikhani, un homme d'affaires iranien vivant à Chypres qui avait été enlevé aux Bahamas par des agents américains en 1992 et qui avait passé 105 jours dans une prison américaine, la somme de plus d'un milliard de dollars à titre de dommages et intérêts à payer par les Etats-Unis qui lui avaient reproché avoir appuyé le terrorisme. Début décembre 2006, on a rapporté l'introduction (prochaine) d'une formule exécutoire accordant un délai de 10 jours aux Etats-Unis pour réagir soit sous la forme d'un paiement soit sous la forme d'une liste des avoirs en Iran qui pourraient être saisis en dédommagement du préjudice subi. Le bien qui représente la plus grande valeur est l'ancienne ambassade des Etats-Unis à Téhéran. Les Etats-Unis prétendent qu'en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les bâtiments diplomatiques sont à l'abri de décisions de justice, mais M. Alikhani réfute que les Etats-Unis ont passé outre à cette convention en 1996 lorsqu'ils ont adopté « the Antiterrorism and Effective Death Penalty Act » (la loi sur l'antiterrorisme et la peine de mort). En vertu de cette loi, les pays qui sont repris sur la liste des Etats parrains du terrorisme établie par le 'State Department' (Ministère des Affaires étrangères) ne jouissent plus de l'immunité de poursuites devant les tribunaux américains pour des actes de terrorisme commis à l'encontre de citoyens américains. Voir M. Theodoulou, 'Tehran Court Judgment Could Turn over US Embassy to Plaintiff', 4 décembre 2006, <http://www.csmonitor.com/2006/1204/p04s01-wome.html>; <http://www.opiniojuris.org/posts/1164252518.shtml> et <http://news.findlaw.com/csmonitor/s/20030203/03feb2003085703.html>.

(F. Naert)

Irak : Saddam Hussein exécuté

L'ancien dictateur irakien a été pendu le 30 décembre 2006, après avoir été condamné à mort pour crimes contre l'humanité par le Haut Tribunal pénal irakien, à l'issue d'un procès qui avait débuté le 19 octobre 2005. Saddam Hussein et ses co-accusés étaient poursuivis pour le meurtre, en 1982, de 148 civils chiïtes de la localité de Doujail, en représailles à un attentat contre l'ancien président.

Le Haut Tribunal pénal irakien a été instauré en décembre 2003 par le Conseil du gouvernement transitoire irakien, grâce à l'assistance de l'Autorité Provisoire de la Coalition. Dans un premier temps connu sous le nom de « Tribunal Spécial irakien », le Haut Tribunal est chargé de poursuivre les personnes responsables de crimes internationaux commis en Irak entre 1968 et 2003. (Site Internet : <http://www.iraq-iht.org/en/orgenal.html>; Statut du tribunal : http://www.law.case.edu/saddamtrial/documents/IST_statute_official_english.pdf; Règles de procédure et des preuves: <http://www.iraq-iht.org/en/doc/ihtrulesofprocedure.pdf>).

Le verdict du premier procès lancé contre Saddam Hussein avait été rendu le 5 novembre 2006 (<http://law.case.edu/saddamtrial/dujail/opinion.asp>). L'exécution de la peine capitale ne pouvait cependant avoir lieu qu'après la ratification de la décision par la Haute Cour d'appel. Saisie automatiquement, cette instance suprême était chargée de vérifier la validité juridique du jugement rendu sans se prononcer sur le fond. Les neuf juges unanimes de la Cour d'appel ont donc confirmé la condamnation à mort le 26 décembre dernier, rendant dès lors possible l'application de la sentence dans les trente jours. La rapidité avec laquelle les autorités irakiennes ont exécuté la peine de mort est d'ailleurs controversée dans le monde arabe.

Aux côtés de Saddam Hussein, son demi-frère Barzan Al-Tikriti, et l'ancien chef du « tribunal révolutionnaire » du parti Baas, Awad Ahmed Al-Bandar, avaient également été condamnés à la peine capitale. L'ancien vice-président de la République, Taha Yassine Ramadan, avait

été condamné à perpétuité. Trois autres anciens dirigeants du parti Baas avaient reçu 15 ans de prison. Enfin, un ancien fonctionnaire du parti avait pour sa part été acquitté.

Les responsables américains ont fait part de leur satisfaction quant au verdict et ont déclaré que Saddam Hussein avait eu droit à un procès juste. De nombreux juristes, des associations de défense des droits de l'homme ont, quant à eux, dénoncé des graves irrégularités qui auraient entaché le procès: les discordes entre les différents partis politiques irakiens pour le contrôle du tribunal auraient compromis l'impartialité et l'indépendance de celui-ci; la difficulté d'assurer de manière adéquate une notification détaillée des charges contre les accusés; les nombreux manquements dans les divulgations des pièces à conviction mais aussi des preuves disculpantes auraient empêché les avocats de préparer la défense de leurs clients dans les mêmes conditions que l'accusation; l'absence de possibilité, pour les avocats de la défense, de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge, ... Voir <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/E428FFBF774FFB26C1257234003D2187?opendocument>; <http://international-lawyers.org/Documents/WGAD%20Final%20Decision.pdf> <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/0C31EA1E56E5D3FFC125721E005F706C?opendocument> et <http://hrw.org/english/docs/2006/11/06/iraq14518.htm>.

De plus, le tribunal n'aurait pas pris de mesures effectives pour protéger les témoins et les avocats de la défense, ainsi que leurs familles. Le procès a en effet été marqué par l'assassinat de trois avocats de la défense.

Notons également que la plupart des pays européens ont réitéré leur opposition de principe à la peine capitale et ont déploré la médiatisation de la mise à mort de Saddam Hussein. D'après l'article 27 du Statut instaurant le Haut Tribunal irakien, aucune instance, pas même le président de la République, ne peut gracier ou commuer la peine d'un condamné pour des crimes internationaux.

La mort de Saddam Hussein met fin aux poursuites dont il faisait l'objet dans le cadre d'un second procès devant le Haut tribunal pénal irakien. Depuis le 21 août 2006, l'ancien dictateur était en effet jugé pour génocide, en compagnie de six autres personnes. Dans cette affaire distincte, ceux-ci devaient répondre du massacre et de la disparition forcée de dizaine de milliers de membres de la minorité kurde d'Irak en 1988, lors de la campagne d'Anfal. Le procès d'Anfal ne se poursuivra donc qu'à l'encontre des prévenus survivants.

Voir également M. Scharf & M. Newton, 'The Iraqi High Tribunal's Dujail Trial Opinion', *ASIL Insight*, 18 December 2006, <http://www.asil.org/insights/2006/12/insights061218.html>; *Sentinelles* No. 85 of 12 November 2006; http://www.trial-ch.org/fr/trial-watch/profil/db/facts/saddam_husseini-al-majid-al-tikriti_125.html et J. Burns & K. Semple, 'Hussein Is Sentenced to Death by Hanging', *the New York Times*, 6 novembre 2006.

(M. Silvestre)

Le système judiciaire iraquien n'est pas à la hauteur – les forces britanniques prennent une prison iraquienne d'assaut

Une étude du *New York Times* a révélé que le système judiciaire iraquien chargé de détenir, d'inculper et de juger les suspects est devenu le maillon faible de l'autorité de la loi en Iraq, voir M; Moss, 'Iraq's Legal System Staggers Beneath the Weight of War', *the New York Times online*, 17 décembre 2006. Un exemple douloureux a illustré la problématique lorsqu'à la fin décembre 2006 des forces britanniques ont pris d'assaut un commissariat de police où étaient détenus 127 prisonniers par une unité de la police locale, infiltrée par des criminels et des membres de milices, dans des conditions extrêmement mauvaises, certains présentant des signes de torture, voir M. Santora, 'British Soldiers Storm Iraqi Jail, Citing Torture', *the New York Times online*, 26 décembre 2006.

(F. Naert)

Arrêts de la Cour suprême israélienne concernant les demandes des Palestiniens et concernant les assassinats ciblés

Le 13 décembre 2006, la Cour suprême israélienne a rendu un arrêt très intéressant concernant les assassinats ciblés, entre autres en abordant la nature du conflit armé, le

statut des combattants et des civils et la question de la participation directe aux hostilités. L'arrêt est disponible sur le site http://www.court.gov.il/heb/psakdin/sikulim_eng.doc.

Le 12 décembre 2006, la Cour suprême israélienne a annulé à l'unanimité une partie des dispositions de la loi qui empêchait aux Palestiniens de demander des dommages et intérêts à Israël pour les préjudices résultant des opérations non-belligérantes de l'armée israélienne dans les territoires occupés mais a maintenu en vigueur une disposition qui exclut l'octroi de dommages et intérêts aux Palestiniens ayant subi un dommage pendant les opérations de combat. La loi en question a été votée en juillet 2005 et prévoyait que l'armée, les services de sécurité et l'état étaient rétroactivement à l'abri de toute poursuite pour des préjudices provoqués depuis le 29 septembre 2000, à savoir depuis le début de la deuxième Intifada menée par les Palestiniens. Voir S. Erlanger, 'Israeli Court Rules Army Can Be Held Liable', *New York Times*, 12 décembre 2006.

(F. Naert)

La situation au Liban

L'utilisation par Israël de bombes à sous-munitions pendant la dernière guerre au Liban a suscité maints rapports et discussions, en particulier parce qu'il s'avère que la plupart des sous-munitions ont été utilisées pendant les derniers jours de la guerre, y compris dans des zones peuplées (voir sur le site <http://www.hrw.org/campaigns/israel/lebanon/clusters/index.htm>). D'après un rapport de la Commission d'enquête de haut niveau sur la situation au Liban, qui a été mise sur pied par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, il s'avère que le recours par Israël aux armes comme les sous-munitions pendant la guerre menée en 2006 contre le Hezbollah au Liban constituait une violation du droit international humanitaire (voir sur le site <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/specialsession/A.HRC.3.2.pdf> et le communiqué de presse des Nations Unies du 4 décembre 2006). Toutefois selon certaines délégations le rapport manquerait d'impartialité et serait unilatéral. En effet, la Commission n'avait que pour seul mandat l'enquête sur les actions menées par Israël (voir sur le site <http://www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/SODA-6W65A6?OpenDocument>). Entre-temps, Israël a publié un rapport déclassifié dans une tentative de fournir les preuves selon lesquelles le Hezbollah utilisait des civils et des installations civiles comme boucliers (voir sur le site <http://www.ajcongress.org/site/PageServer?pagename=secret2>). Le 20 novembre 2006, le chef d'état-major des forces armées israéliennes a même ordonné une enquête pour déterminer si les militaires avaient obéi à ses ordres lorsqu'ils ont utilisé un grand nombre de bombes à sous-munitions pendant cette guerre. Il ne fut toutefois pas évident de savoir quels ordres auraient pu être violés. De leur côté, les Etats-Unis enquêtent sur la question de savoir si Israël a utilisé des bombes à sous-munitions au Liban en violation d'accords conclus entre les deux pays et portant sur la limitation de l'utilisation de ces bombes, voir G. Myre, 'Did Israeli military follow orders?', *The International Herald Tribune*, 20 novembre 2006. Il a, par ailleurs, été rapporté que le Hezbollah a lui aussi utilisé des sous-munitions pendant certaines des attaques qu'il a menées à l'encontre de villages israéliens, qui constitueraient une violation évidente du droit international humanitaire, voir sur le site <http://hrw.org/english/docs/2006/10/18/lebanol4412.htm>.

Depuis la fin des hostilités, la Force intérimaire des Nations Unies renforcées (FINUL) a rapporté que la situation sécuritaire au Liban s'était stabilisée mais que les survols quasi-quotidiens d'avions israéliens persistaient malgré les protestations des Nations Unies. Elle a, d'autre part, déclaré avoir trouvé de nombreuses caches d'armes qui ont été détruites ou confisquées ultérieurement par l'armée libanaise. Voir les communiqués de presse des 20 novembre et 8 décembre 2006 et le rapport sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/638/98/PDF/N0663898.pdf?OpenElement> (notez également qu'Israël n'a toujours pas fourni à la FINUL les données détaillées relatives au tir de sous-munitions par son armée, ce qui contribuerait à réduire la menace vis-à-vis de civils innocents).

De plus, le 23 novembre 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a donné son appui à la création d'un tribunal spécial pour le Liban chargé de juger les responsables présumés de l'assassinat l'année dernière du premier ministre de l'époque Rafik Hariri et de 22 autres personnes, déclarant qu'il était satisfait de l'accord conclu entre les Nations Unies et le

gouvernement libanais concernant le tribunal. Voir la lettre que le Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies a adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 21 novembre 2006 (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/625/78/PDF/N0662578.pdf?OpenElement>) et le rapport de Kofi Annan du 15 novembre 2006, qui comprend le statut du tribunal (<http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=s/2006/893>). Le tribunal sera constitué par une majorité de juges internationaux et sera financé à raison de 49 % par le Liban et à raison de 51 % par des contributions volontaires d'autres états. Il devrait être créé après avoir obtenu suffisamment de contributions et d'engagements pour financer sa création et assurer son fonctionnement pendant trois ans.

(F. Naert)

Publication d'un rapport par l'administration du Président mexicain Fox sur les crimes commis par les régimes précédents dans son pays

Fin novembre 2006, l'administration du Président mexicain Vicente Fox a publié un rapport volumineux révélant que les anciens gouvernements mexicains menaient des campagnes secrètes d'assassinats et de torture contre les dissidents et les guérillas de la fin des années soixante jusqu'à la fin des années quatre-vingt. Voir sur le site <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB209/index.htm> et J. Forero, 'Details of Mexico's Dirty Wars From 1960s to 1980s Released', *the Washington Post*, 22 novembre 2006 et J. McKinley, 'Mexican Report Cites Leaders for "Dirty War"', *the New York Times*, 23 novembre 2003.

(F. Naert)

Controverse au sujet des interrogatoires menés par les forces néerlandaises en Iraq

A la mi-novembre 2006 des allégations ont fait surface selon lesquelles des membres du personnel des services du renseignement néerlandais stationnés en Iraq auraient violé des règlements et auraient infligé des mauvais traitements à certains détenus en novembre 2003. Les faits ont été rapportés au procureur qui a décidé de ne pas engager de poursuites contre eux après avoir mené une enquête. Toutefois les faits font à nouveau l'objet d'une enquête. Des documents pertinents, la plupart sont en néerlandais, sont disponibles sur le site http://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/dossiers/Gedetineerden_in_Irak.jsp.

(F. Naert)

La Nouvelle-Zélande annule le mandat d'arrêt d'un général israélien

Début décembre 2006, Moshe Yaalon, l'ancien chef d'état-major de l'armée israélienne, a pu poursuivre un voyage vers la Nouvelle-Zélande après que le Ministre de la Justice de ce pays ait annulé un mandat en vue de son arrestation pour suspicion de crimes de guerre, lancé par le tribunal de première instance d'Auckland une semaine auparavant. L'affaire concerne le rôle de Yaalon dans l'assassinat à Gaza d'un dirigeant du Hamas en 2002 par une bombe d'une tonne larguée par la force aérienne israélienne sur sa maison située en zone résidentielle et qui avait tué au moins 14 civils. Voir D. Macintyre, 'New Zealand Cancels Arrest Warrant for Israeli General', *The Independent*, 2 décembre 2006, http://news.independent.co.uk/world/middle_east/article2032688.ece.

(F. Naert)

Le Rwanda rompt ses relations diplomatiques avec la France après que le juge français recommande de traduire le Président rwandais Kagame en justice pour son implication dans le décès de son prédécesseur

Le 20 novembre 2006, un juge français, qui mène une enquête sur l'attentat contre l'avion du Président rwandais de l'époque Juvenal Habyarimana, a recommandé que l'actuel Président rwandais Paul Kagame soit traduit en justice devant le TPIR pour son implication présumée dans l'attentat. Les tribunaux français ont également demandé de lancer des

mandats d'arrêt internationaux contre neufs proches de Kagame pour leur implication dans l'attentat contre l'avion de l'ancien Président. Les procureurs français vont dès à présent se pencher sur ces recommandations. Voir P. Smolar, 'Attentat de Kigali en 1994: Jean-Louis Bruguière accuse Paul Kagamé', 21 novembre 2006, <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3212,36-836769,0.html?xtor=RSS-3208>. En réaction à ces décisions, le Rwanda a rompu ses relations diplomatiques avec la France et les diplomates français ont dû quitter le Rwanda, voir sur le site http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/rwanda_374/index.html. Le 4 décembre 2006, le TPIR a accepté le rapport du juge français dans le cadre du procès de Théoneste Bagosora et a déclaré qu'il serait "utile" pour comprendre le 'contexte' du génocide même si un témoin cité dans le rapport a nié avoir fait les déclarations citées dans le rapport, voir 'UN Tribunal Accepts French Probe as Evidence in Genocide Trial', AFP, 4 décembre 2006 et 'Alleged Witness Tells Radio French Judge Doctored Report', *the New York Times online*, 2 décembre 2006. Il s'avère que le rapport contesté prétend que le TPIR a mené une enquête sur l'attentat contre l'avion mais a suspendu l'enquête en raison d'une prétendue absence de compétence, voir 'ICTR/Attack - the ICTR Had Aborted Investigation On the Attack Against Habyarimana's Plane', Hironelle News Agency, 29 novembre 2006, http://www.publicinternationallaw.org/warcrimeswatch/archives/wcpw_vol02issue08.html#w1. En plus, Kagame a accusé la France d'avoir contribué au génocide en Rwanda, voir http://www.rwandagateway.org/article.php3?id_article=3785.

(F. Naert)

La situation en Somalie

Au cours des derniers mois la Somalie a été déchirée par des luttes entre le groupe des institutions fédérales de transition du pays et l'Union des Tribunaux Islamistes. Face à cette situation, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1725 le 6 décembre 2006 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette résolution autorise le déploiement de la Mission de soutien de la paix de l'IGAD (Autorité intergouvernementale de développement) en Somalie (IGASOM) sous mandat de l'Union africaine pour appuyer le groupe des institutions fédérales du pays pour un premier mandat de six mois. De plus l'Ethiopie et les Etats-Unis ont lancé des opérations militaires en décembre 2006 et en janvier 2007 pour appuyer le groupe des institutions fédérales de transition et sont parvenus à repousser les forces de l'Union des Tribunaux Islamistes dans une large mesure. Voir J. Gettleman, 'Ethiopia Hits Somali Targets, Declaring War', *The New York Times online*, 25 décembre 2006 et D.S. Cloud, 'US Airstrike Aims at Qaeda Cell in Somalia', *The New York Times online*, 9 janvier 2007.

(F. Naert)

Suédois condamné pour crimes contre le droit international commis dans les Balkans

En décembre 2006, le tribunal de première instance de Stockholm a condamné le citoyen suédois Jackie Arklöv, qui a servi dans une unité de paramilitaires de l'armée croate de Bosnie-Herzégovine, pour crimes contre le droit international commis en Bosnie en 1993, plus en particulier pour avoir attaqué et torturé 11 prisonniers de guerre et des civils. Arklöv a avoué six chefs d'accusation et a avoué en partie deux crimes. En 1995, la Cour suprême bosniaque l'avait condamné à huit ans d'emprisonnement mais il fut relâché et renvoyé en Suède à la faveur d'un échange de prisonniers après avoir purgé une peine de seize mois. Dans le cas présent, il a été convenu d'inculper Arklöv une deuxième fois du même crime du fait qu'il n'avait pas purgé sa peine. Voir X, 'Swede Convicted of Bosnia Torture', *The Local - Sweden's News en anglais*, 18 décembre 2006, <http://www.thelocal.se/5838> et X, 'Schwedischer Söldner für Kriegsverbrechen in Bosnien verurteilt', *Der Standard* (Wien), 18 décembre 2006, <http://derstandard.at/?url=/?id=2700091>.

(F. Naert)

Le Royaume Uni annonce ses projets pour son dispositif nucléaire

Le 4 décembre 2006, le gouvernement britannique a signalé son intention de maintenir la dissuasion nucléaire du Royaume Uni au-delà des années 2020 par le renouvellement de son système Trident, en remplaçant les sous-marins, en prolongeant la durée de vie des missiles Trident et en réduisant de 20 pour-cent le nombre de têtes nucléaires (jusqu'en dessous de 160). Le Conseil des Ministres a pris sa décision, un Livre blanc a été publié (voir <http://www.mod.uk/DefenceInternet/AboutDefence/CorporatePublications/PolicyStrategyandPlanning/DefenceWhitePaper2006Cm6994.htm>) et un débat et un vote au Parlement auront lieu début 2007. Voir <http://www.fco.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1007029391638&a=KArticle&aid=1163677883544>.

(F. Naert)

Condamnation d'un militaire américain suite à la tuerie qui s'est produite à Mahmudiyah

Le 16 novembre 2006, le soldat James Barker a été condamné à la réclusion à perpétuité avec la possibilité de remise en liberté conditionnelle et une expulsion infamante du service par la Cour martiale générale pour sa participation aux incidents qui se sont produits à Mahmudiyah. Il a été accusé et a plaidé coupable de meurtre avec préméditation, de viol, de complot à commettre un meurtre et un viol avec préméditation, de complot d'obstruction à la justice, d'obstruction à la justice, de violation d'un ordre général légal, d'incendie criminel et de violation de domicile. Cette affaire est le pendant d'une affaire devant le tribunal première instance américain concernant un ancien soldat Steven D Green (voir sur le site http://www.kywd.uscourts.gov/3-06-00230/Green_Case.php). Les trois autres affaires militaires sont renvoyées en cour martiale par la « General Court-Martial Convening Authority » (GCMCA). Deux des affaires, celles contre les soldats Paul Cortez et Jesse Spielman, sont des procès capitaux impliquant que la peine de mort est susceptible d'être prononcée étant donné que les deux soldats furent inculpés de meurtre avec préméditation. L'affaire du soldat Bryan Howard est un procès non capital impliquant que l'emprisonnement maximum qui pourrait être prononcé est l'emprisonnement à vie sans possibilité de remise en liberté conditionnelle. Voir également sur le site <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/americas/6156656.stm>.

(Services juridiques de l'Armée britannique, section droit opérationnel, OPLAW Newsletter décembre 2006)

Sélection de développements aux Etats-Unis

Suite à l'arrêt que la Cour suprême a rendu le 29 juin 2006 (voir le numéro précédent de la Newsletter) dans l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld*, le Congrès américain a adopté la loi de 2006 relative aux commissions militaires et le Président américain l'a signée (Pub. L. N°. 109-366, 120 Stat. 2600, 17 octobre 2006, disponible en ligne sur le site http://frwebgate.access.gpo.gov/cgi-bin/getdoc.cgi?dbname=109_cong_public_laws&docid=f:publ366.109.pdf; voir également ILIB du 13 octobre 2006 et sur le site <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2006/10/20061017-1.html>). Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres personnes ont critiqué la loi parce qu'elle constitue une violation des obligations internationales des Etats-Unis (communiqué de presse des Nations Unies du 27 octobre 2006, voir également sur les sites <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/13A2242628618D12C12572140030A8D9?opendocument> et http://www.humanrightsfirst.org/us_law/etn/index.asp). Le CICR a également fait part de ses préoccupations (voir sur le site <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/kellenberger-interview-191006?opendocument>). D'autre part, plusieurs Démocrates du Sénat ont annoncé souhaiter amender la loi (voir sur le site <http://thehill.com/thehill/export/TheHill/News/Frontpage/111606/tribunal.html>). Pour un bref commentaire de la loi, voir J. Cerone, 'The Military Commissions Act of 2006: Examining the Relationship between the International Law of Armed Conflict and US Law', *ASIL Insight*, 13

En conformité avec la nouvelle loi, le 13 décembre 2006, le Tribunal de première instance du District de Columbia a rejeté la requête en habeas corpus introduite par Hamdan, malgré ses conclusions selon lesquelles la suppression par le Congrès de la compétence des tribunaux fédéraux ne signifiait pas une suspension de l'habeas corpus au sens de la Clause de Suspension - "Congress's removal of jurisdiction from the federal courts was not a suspension of habeas corpus within the meaning of the Suspension Clause (or, to the extent that it was, it was plainly unconstitutional ...)". Voir sur les sites http://www.pegc.us/archive/Hamdan_v_Rumsfeld/opinion_20061213.pdf et <http://www.dcd.uscourts.gov/opinions/2006/2004CV1519-143711-12132006a.pdf> et les commentaires sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/hotline/2006/12/mca-habeas-suspension-and-hamdan.php>.

Entre-temps, dans l'affaire de "Humanitarian Law Project c. US Treasury", le Tribunal de première instance du District central de Californie a statué le 29 novembre 2006 que le pouvoir du Président de désigner des groupes ou personnes comme étant "des terroristes internationaux spécifiquement désignés" en vertu du décret 13224 était à première vue inconstitutionnellement vague sur, voir sur le site <http://tinyurl.com/yzvutr>.

Toujours dans le domaine judiciaire. Fin décembre 2006, quatre marines ont été accusés de meurtre après le massacre de vingt-quatre civils iraqiens, comprenant au moins 10 femmes et enfants, dans le village d' Haditha l'année dernière. Les auditeurs militaires ont également inculpé quatre officiers, y compris un lieutenant-colonel chargé du bataillon de Marines concerné, de négligence dans le service et d'avoir omis de rapporter des informations précises sur le massacre à la chaîne de commandement du Corps des Marines. L'affaire porte sur l'opération menée par les Marines pour venger la mort d'un de leurs camarades tué par une bombe placée sur la route le 19 novembre 2005 à Haditha en Iraq. Parmi les officiers inculpés figure un juriste militaire du bataillon concerné, qui a été inculpé de négligence dans le service pour avoir omis d'enquêter sur les violations suspectes. Aucun des huit Marines inculpés n'a inscrit une déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité hier. Les examens officiels mieux connus sous le nom d'audiences menées conformément à l'article 32 du code de justice militaire américain pour déterminer si les chefs d'accusation justifient la cour martiale, seront la prochaine étape de la procédure. Voir [P. von Zielbauer & C. Marshall](#), 'Marines Charge 4 With Murder of Iraq Civilians', *the New York Times*, 22 décembre 2006

Par ailleurs, à la mi-novembre 2006, PFC Jodka, un marine américain, a été condamné à 18 mois de prison pour avoir participé à l'enlèvement et au meurtre d'un Iraquien non armé dans la ville d'Hamandiyah (Iraq) au mois d'avril. Il a plaidé coupable de violences graves et de complot d'obstruction à la justice et en échange de ses aveux les autorités ont laissé tomber des chefs d'accusation plus graves. La peine a été fixée à un maximum de 18 mois de prison et à un renvoi dans ses foyers dans le cadre d'un accord conclu avec le procureur. Le soldat de la marine Melson Bacos a également plaidé coupable dans cette affaire et a été condamné à un an de prison. Les caporaux Tyler Jackson et Jerry Shumate ont également plaidé coupables dans cette affaire et ont été condamnés tous les deux à 21 mois de prison. Voir T. Perry, 'Marine Gets Brig Time for Role in Iraqi Death' et 'Marine Gets 21 Months in Slaying of Iraqi Man', *L.A. Times online*, des 15 et 17 novembre 2006 respectivement, <http://www.latimes.com/news/nationworld/nation/la-na-marine16nov16,0,6893161.story?coll=la-home-headlines> et <http://www.latimes.com/news/printedition/front/la-fg-marine17nov17,1,5276536.story?coll=la-headlines-frontpage&ctrack=1&cset=true> et également http://www.heraldnet.com/stories/06/11/22/100wir_b5marine001.cfm.

D'autre part, il a été rapporté que les enquêtes sur les crimes présumés commis par des civils n'ont jusqu'à présent pas débouché sur une seule condamnation, alors qu'il semblerait que certaines affaires soient encore ouvertes. Voir D. Johnston, 'Inquiry into Abuses Ends with No US Civilian Indictments', *the International Herald Tribune*, 19 décembre 2006.

Un tout autre point. Le 31 août 2006, les Etats-Unis ont adopté et publié un document intitulé "a US National Space Policy", qui comprend d'importants chapitres se rapportant à la

sécurité et à la défense et qui aborde certaines questions juridiques. Voir sur le site <http://www.ostp.gov/html/US%20National%20Space%20Policy.pdf>.

(F. Naert)

PUBLICATIONS INTERESSANTES

(hb = hardback/hard cover and pb = paperback/soft cover)

W.J. Aceves, *The Anatomy of Torture: A Documentary History of Flartiga V. Pena-Irala*, Brill, 2007, ISBN 978 15 7105352 7;

K. Arts & V. Popovski, *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, Cambridge UP, 2006, ISBN 9789067042277 (hb);

Y. Beigbeder, *Judging War Crimes and Torture. French Justice and International Criminal Tribunals and Commissions (1940-2005)*, Brill, 2006, ISBN 978 9004153 29 5;

C.L. Blakesley, *Terrorism and Anti-Terrorism: A Normative and Practical Assessment*, Brill, 2006, ISBN 1 5710 5332 8;

N. Blokker, R. Lefeber, L. Lijnzaad & I. van Bladel (red.), *The Netherlands in Court. Essays in Honour of Johan G. Lammers*, Brill, 2006, ISBN-13 978 9004157 05 7;

Brynjar Lia, *Building Arafat's Police. The Politics of International Police Assistance in the Palestinian Territories after the Oslo Agreement*, Ithaca Press, 2007, ISBN 978-0-86372-305-6;

Brynjar Lia, *A Police Force without a State. A History of the Palestinian Security Forces in the West Bank and Gaza*, Ithaca Press, 2006, ISBN 0-86372-304-7;

R. Crawshaw, S. Cullen & T. Williamson, *Human Rights and Policing*, Brill, 2006 (2ième éd.), ISBN 90 04 15437 X;

S. Darcy, *Accountability in International Law: The Use of Collective Responsibility*, Brill, 2007, ISBN 978 15 7105376 3;

T. de Wilde & M. Liégeois, *Deux poids, deux mesures? L'ONU et le conflit israélo-arabe: une approche quantitative*, Presses universitaires de Louvain, 2006, ISBN 2874630268;

D. Dyzenhaus, *The Constitution of Law. Legality in a Time of Emergency*, Cambridge UP, 2006, ISBN 9780521677950 (pb) / 9780521860758 (hb);

M. Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge UP, 2006, ISBN 9780521615648 (pb) / 9780521850674 (hb);

A. Gat, *War in Human Civilization*, Oxford UP, 2006, ISBN 978-0-19-926213-7;

F. Grünfeld & A. Huijboom, *The Failure to Prevent Genocide in Rwanda. The Role of Bystanders*, Brill, 2007, ISBN 978 9004157 81 1;

V.K. Holt & T.C. Berkman, *The Impossible Mandate? Military Preparedness, the Responsibility to Protect and Modern Peace Operations*, Henry L. Stimson Center, <http://www.stimson.org/pub.cfm?id=346>;

H. Langholtz, B. Kondoch & A. Wells (red.), *International Peacekeeping*, Volume 11 (2005), ISBN 90 04 15678 X;

H.R. Reginbogin & C.J.M. Safferling, en collaboration avec W.R. Hippel (red.), *Die Nürnberger Prozesse: Völkerstrafrecht seit 1945 / The Nuremberg Trials: International Criminal Law Since 1945*, K.G. Saur Verlag, 2006, ISBN 978-3-598-11756-5;

T.A. van Baarda & D.E.M. Verweij (red.), *Military Ethics. The Dutch Approach - A Practical Guide*, Brill, 2006, ISBN 90 04 15440 X;

Chatham House *Principles of International Law on the Use of Force in Self Defence*, disponible sur le site web <http://www.chathamhouse.org.uk/pdf/research/il/ILPForce.doc> et publié par E. Willmshurst dans *55 International and Comparative Law Quarterly* 2006;

Internationaal Humanitair Recht in de Kijker 2006, Croix-Rouge flamande, 2007;

La ESDP (*European Security and Defence Policy*) newsletter N° 3 est disponible sur le site web http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/ESDP_3_final.pdf;

Oxford University Press, *International Law in Domestic Courts (ILDC)*, <http://www.oxfordlawreports.com>;

Le rapport du "Iraqi Study Group" (Etats-Unis) est disponible sur le site web http://wid.ap.org/documents/iraq/2006isg_report.pdf;

Le 2 novembre 2006, le Human Security Centre a publié un 'In Focus' concernant 'Conflict-related Mortality', voir <http://www.humansecuritycentre.org/index2.php?option=content&task=view&id=224&pop=1&page=0>;

Le ISN a publié un 'Special Issue of the Month' en octobre 2006 concernant 'Landmines, explosive remnants of war (ERW) and small arms and light weapons (SALW)', voir <http://www.isn.ethz.ch/index.cfm>.

DE LA PART DU SECRETARIAT GENERAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieures et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante <mailto:soc-mil-law@scarlet.be>

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.

Remarque juridique: Editeur responsable: Alfons Vanheusden, DGJM-LEGAD-Hum, QRE, Rue d'Evere, 1140
BRUXELLES